

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE**  
**ALBERT JACQUARD**  
**SAINT AUGUSTIN DES BOIS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Règlement intérieur pour l'Ecole Publique Primaire

**TITRE 1- ADMISSION ET INSCRIPTION**

**1.1 Admission à l'Ecole Maternelle et Elémentaire**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

**1.2 Inscription**

Les inscriptions sont enregistrées par le directeur de l'école après pré-inscription en mairie, sur présentation du livret de famille (ou fiche d'Etat Civil), du carnet de santé (vaccins obligatoires, contre-indication).

Le directeur insiste sur l'importance des vaccinations obligatoires.

**1.3.1 Aucune discrimination ne peut être faite pour l'inscription des enfants d'origine étrangère, sous réserve de l'application des dispositions de la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984.**

**1.4 Dispositions communes**

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription à l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Pour toute inscription ou radiation, une autorisation écrite des deux parents sera demandée.

D'autre part, les parents remettent le dossier scolaire de l'enfant, s'il n'a pas été transmis directement.

**TITRE 2 – FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

**2.1 Ecole Primaire**

La fréquentation régulière de l'Ecole Maternelle et Elémentaire est obligatoire.

**2.2 Absences**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs précis.

L'enseignant signale à l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription, les enfants qui ont manqué, sans motif légitime, quatre demi-journées au moins dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absences, sur le temps scolaire, peuvent être accordées exceptionnellement (formulaire à demander au directeur au moins un jour à l'avance).

**2.3 Les horaires et aménagement du temps scolaire**

Les horaires des activités de l'Ecole Maternelle et Elémentaire sont fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mai 2008. La durée hebdomadaire de classe est fixée à 24h d'enseignement réparties sur 4 jours et demi (lundi, mardi, mercredi matin jeudi, vendredi).

Les heures d'entrée et de sortie de la classe sont :

- matin de **8H50 à 9H** et à **12H**

- après-midi de **13H20 à 13H30** et à **15h45**.

**TITRE 3 – VIE SCOLAIRE**

**3.1 Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**3.2 Laïcité et tenue vestimentaire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. La Charte de la Laïcité est annexée à ce règlement intérieur.

Une tenue correcte et pratique est exigée dans l'enceinte de l'école.

Le port des tongs et des claquettes est interdit. Les écharpes en maternelle sont interdites.

**3.3 Récompenses et sanctions**

**3.3.1 Ecole Maternelle**

Aucune sanction ne peut être infligée aux élèves. Seul est autorisé l'isolement sous surveillance d'un enfant momentanément difficile. En cas de perturbation grave et durable de la classe, la situation sera examinée par l'équipe éducative avec le médecin scolaire et le psychologue scolaire. Un retrait temporaire de l'Ecole peut être décidé par le Directeur, en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale, après un entretien avec les parents.

**3.3.2 Ecole Elémentaire**

Les enseignants doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogés sur ses causes, les enseignants décideront des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit.

Le manquement au règlement intérieur de l'Ecole, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990)

**TITRE 4 – USAGES DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

**4.1 Utilisation des locaux – Responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article

25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les périodes où ils ne sont pas occupés.

#### **4.2 La maintenance de l'équipement et du matériel**

**4.2.1** Les locaux et le matériel, étant propriété de la commune, sont entretenus par la commune. Les archives de l'Ecole sont classées par le Directeur et restent propriété de l'Ecole.

#### **4.3 Hygiène**

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le nettoyage des locaux est quotidien (aspirateur et serpillière) et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Il est interdit de fumer devant et dans l'enceinte de l'école. Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'Ecole.

#### **4.4 Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'Ecole. Le registre de sécurité est obligatoire (arrêté du 31 octobre 1973, article 52).

Le Directeur, de son propre chef, peut saisir la commission locale de sécurité.

#### **4.5 Dispositions particulières**

Il est interdit d'introduire à l'Ecole les objets suivants : couteau, cutter, ciseaux à bout pointu, briquet, allumettes, pétards et tout autre objet dangereux et/ou non utile à l'Ecole. Le port de tongs, crocs ou autres chaussures qui ne tiennent pas aux pieds sont interdits. Pour les élèves de maternelle, les écharpes sont également interdites.

L'Ecole ne serait être responsable de la perte d'un bijou, jouet ou objet de valeur apporté à l'Ecole.

### **TITRE 5 – SURVEILLANCE**

#### **5.1 Dispositions générales**

La surveillance des élèves et leur sécurité doivent être constamment assurées.

#### **5.2 Modalités particulières**

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en Conseil des Maîtres.

#### **5.3 Accueil et remise des élèves aux familles**

Les élèves fréquentant la cantine ou l'accueil périscolaire sont pris en charge par les personnels communaux qui assurent un pointage, dès lors qu'ils y sont inscrits.

##### **5.3.1 Disposition pour les élèves de l'élémentaire (CE1, CE2, CM1, CM2)**

Les élèves sont accompagnés par l'enseignant *jusqu'à la porte de l'école*. Ils peuvent alors partir seuls ou attendre leurs parents. La surveillance et la responsabilité des enseignants se limitent à l'enceinte de l'école de **8h50 à 12h00 et de 13h20 à 15h45**

##### **5.3.2 Disposition pour les élèves de Maternelle et CP**

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes habilitées aux enseignants et ils sont repris par les parents ou toute personne désignée par eux, par écrit et présentée à l'enseignant.

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant aux heures fixées, il pourra être prononcé une exclusion temporaire.

### **TITRE 6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Le conseil d'Ecole se réunit et fonctionne dans les conditions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le vote concernant l'élection des représentants de parents d'élèves se fera par correspondance chaque année sauf changement demandé.

Une information générale des familles est organisée en début d'année. Dans chaque classe est prévue une réunion d'informations particulières.

Le Directeur peut, à tout moment, réunir les parents de l'Ecole ou d'une classe s'il le juge utile.

Les enseignants et les parents d'élèves tiendront compte de leurs disponibilités respectives pour se rencontrer.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les deux parents soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue.

### **TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES**

Le principe de la gratuité doit être respecté, aussi toute participation financière des enfants ne sera demandée qu'après accord de toutes les familles.

La distribution des documents et matériel émanant de diverses fédérations de parents d'élèves et l'organisation des élections aux Conseils d'Ecole se font par référence aux textes réglementaires rappelés annuellement par une note ministérielle.

Le règlement intérieur de l'Ecole Publique Primaire est établi par le Conseil d'Ecole, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié, chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'Ecole. Il fait l'objet d'un affichage dans l'Ecole.

Le Directeur de l'Ecole Primaire Publique de St Augustin des Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

St Augustin des Bois, le 10 novembre 2022

**La présidente du Conseil d'Ecole**  
**Catherine GIRAUD**

**Signature des parents**

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

### •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République se fonde dans les établissements scolaires sur le respect de chacun de ces principes.

## CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme ou de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans le cadre du fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

### •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



1. La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

La République est laïque. La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.